

culier contre les pays en développement et les mouvements de libération nationale,

*Rappelant en particulier* sa résolution 37/109 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a renouvelé le mandat du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, composé de trente-cinq Etats Membres,

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session<sup>39</sup>,

*Reconnaissant* que les activités des mercenaires sont contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravent sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* et toutes les formes de domination étrangère,

*Ayant à l'esprit* les effets néfastes des activités des mercenaires sur la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que le développement progressif et la codification des règles du droit international concernant le mercenariat contribueraient immensément à la mise en œuvre des buts et des principes de la Charte,

*Tenant compte* du fait que, bien que le Comité spécial ait accompli des progrès substantiels, il n'a pas encore achevé la tâche qui lui avait été confiée,

*Réaffirmant* la nécessité d'élaborer, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, et des progrès accomplis par le Comité spécial, en particulier durant sa troisième session;

2. *Décide* que le Comité spécial poursuivra sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'examiner les suggestions et les propositions des Etats Membres, compte tenu des vues et des observations présentées au Secrétaire général et de celles formulées à la trente-huitième session de l'Assemblée générale au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés à l'examen du rapport du Comité spécial, y compris les diverses vues exprimées au sujet de la définition du terme «mercenaires»<sup>40</sup>;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des projets d'articles figurant au paragraphe 56 de son rapport<sup>39</sup> lors de l'élaboration des dispositions relatives au champ d'application de la convention, à la définition du terme «mercenaire» et aux obligations des Etats, ainsi que des propositions qui ont été faites et de celles qui pourront être présentées à sa prochaine session;

5. *Prie* le Secrétaire général de mettre à la disposition du Comité spécial, à sa quatrième session, toute documentation à jour et pertinente sur la question;

6. *Prie également* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial toute l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour s'acquitter de sa tâche, notamment en établissant un résumé thématique des débats qui ont eu lieu à la Sixième Commission au cours de la trente-huitième session de l'Assemblée générale;

7. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa quatrième session pendant quatre semaines, du 30 juillet au 24 août 1984;

8. *Prie* le Comité spécial de faire tout son possible pour achever à sa quatrième session la tâche qui lui a été confiée;

9. *Prie également* le Comité spécial de présenter son rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session la question intitulée «Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires».

101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983

### 38/138. Rapport de la Commission du droit international

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session<sup>41</sup>,

*Soulignant* la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies<sup>42</sup> et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

*Reconnaissant* qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

*Rappelant* la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session;

2. *Exprime sa satisfaction* à la Commission du droit international pour le travail qu'elle a accompli à cette session;

<sup>41</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Supplément n° 10 (A/38/10).

<sup>42</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>39</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 43 (A/38/43).

<sup>40</sup> *Ibid.*, trente-huitième session, Sixième Commission, 19<sup>e</sup> à 29<sup>e</sup> et 57<sup>e</sup> à 61<sup>e</sup> séances; et *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

3. *Recommande* que la Commission du droit international, tenant compte des observations exprimées par les gouvernements soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme actuel;

4. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et les intentions de la Commission du droit international en ce qui concerne ses procédures et méthodes de travail, comme il est indiqué aux paragraphes 305 à 307 et 310 à 314 de son rapport<sup>41</sup>;

5. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait à la documentation de la Commission du droit international et approuve la demande formulée par la Commission au paragraphe 310 de son rapport;

6. *Lance un appel* aux gouvernements et, le cas échéant, aux organisations internationales afin qu'ils répondent d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses concernant les questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

7. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

8. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires des pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa trente-huitième session, au rapport de la Commission<sup>43</sup> et d'établir à son intention un résumé thématique de ces débats.

*101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983*

### **38/139. Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 37/112 du 16 décembre 1982, par laquelle elle a décidé qu'une convention internationale serait conclue sur la base du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session<sup>44</sup>,

*Rappelant en outre* que, par sa résolution 37/112, elle est convenue de décider à sa trente-huitième session du cadre approprié pour l'adoption de la convention, à la lumière des observations reçues en application de ladite résolution,

<sup>43</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Sixième Commission, 34<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup> à 50<sup>e</sup>, 54<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> séances; *ibid.*, Sixième Commission, Fascicule de session, rectificatif.

<sup>44</sup> *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10 chap. II).

*Ayant reçu* le rapport du Secrétaire général<sup>45</sup> qui contient les commentaires et observations communiqués par un certain nombre d'Etats et par les principales organisations intergouvernementales internationales, conformément à la résolution 37/112 de l'Assemblée générale, et ayant en outre reçu la déclaration adoptée par le Comité administratif de coordination<sup>46</sup>,

1. *Décide* que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international a adopté à sa trente-quatrième session, sera une conférence de plénipotentiaires qui devra être convoquée en 1985 au plus tôt;

2. *Convient* de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence;

3. *Invite* les Etats qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, le 1<sup>er</sup> juillet 1984 au plus tard, leurs commentaires et observations relatifs au projet définitif d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales établi par la Commission du droit international, ainsi qu'aux questions mentionnées au paragraphe 60 du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-quatrième session<sup>47</sup>;

4. *Invite également* les principales organisations intergouvernementales internationales qui ne l'ont pas encore fait à communiquer par écrit, dans les mêmes délais, leurs commentaires et leurs observations à ce sujet;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire distribuer le texte de ces commentaires afin de faciliter l'examen de la question à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale;

6. *Appelle* les participants éventuels à la Conférence à engager des consultations au sujet du projet d'articles visé et d'autres questions connexes avant la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, afin d'assurer le succès des travaux de la Conférence;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-neuvième session une question intitulée «Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales».

*101<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1983*

### **38/140. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>47</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies<sup>48</sup> et l'Accord entre l'Organisation des

<sup>45</sup> A/38/145 et Add.1.

<sup>46</sup> A/AC.6/38/4, annexe.

<sup>47</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 26 (A/38/26).

<sup>48</sup> Résolution 22 A (I).